

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/16  
2 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'extrême  
pauvreté, préparé par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy,  
nommé en application de la résolution 1992/27 de la Sous-Commission  
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection  
des minorités ainsi que de la résolution 1993/13 de la Commission  
des droits de l'homme

GE.93-14153 (F)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE . . . . .	1 - 31	3
A. Antécédents . . . . .	1 - 9	3
B. Directives données par la Commission et la Sous-Commission pour la réalisation de l'étude sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme . . . . .	10 - 24	4
C. Interprétation du mandat du Rapporteur spécial . . . . .	25 - 29	7
D. Sources d'information . . . . .	30 - 31	7
II. DEFINITION DE L'EXTREME PAUVRETE . . . . .	32 - 39	8
III. LE FLEAU DE LA MISERE . . . . .	40 - 41	10
IV. TRAVAUX DES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES SUR L'EXTREME PAUVRETE . . . . .	42 - 49	10
V. UNE APPROCHE DROITS DE L'HOMME DE L'EXTREME PAUVRETE . . . . .	50 - 54	11
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	55	12

## I. HISTORIQUE

### A. Antécédents

1. Traditionnellement, la question de l'extrême pauvreté a été abordée dans des résolutions traitant de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

2. C'est en suivant cette logique que, dans sa résolution 1987/29, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, de préciser dans son étude la notion d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme à la lumière des problèmes et des besoins des personnes vivant dans un état d'extrême pauvreté, que ce soit dans les pays industrialisés ou dans les pays en développement.

3. C'est également ainsi que, dans sa résolution 1988/23, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'accorder la priorité à l'identification de stratégies pratiques propres à promouvoir pour chacun le respect des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à l'égard en particulier des plus vulnérables et des plus désavantagés.

4. Dans les rapports successifs qu'il a présentés à la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a toutefois élargi le débat en soulignant la nécessité de mener une étude spécifique sur le thème de l'extrême pauvreté dans sa dimension planétaire qui tiendrait compte de tous les liens qui existent entre ce problème et les droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels, droits civils et politiques) tels que les vivent ceux qui connaissent une pauvreté extrême (E/CN.4/Sub.2/1989/19, par. 38 à 51; E/CN.4/Sub.2/1990/19, par. 139 à 217).

5. C'est finalement en 1989 que, dans sa résolution 1989/10, la Commission a posé pour la première fois la question de l'extrême pauvreté comme une question indépendante, à examiner non pas dans le seul contexte des droits économiques, sociaux et culturels mais dans celui de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Pour sa part, l'Assemblée générale a traité le sujet dans ses résolutions 46/121 du 17 décembre 1991, et 47/134 du 18 décembre 1992, intitulées également "Droits de l'homme et extrême pauvreté", en le situant dans la perspective de la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont les objectifs principaux sont de réduire sensiblement l'extrême pauvreté et d'en faire la responsabilité commune de tous les pays. Comme la Commission, elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales.

7. Et le 22 décembre 1992, dans sa résolution 47/196, l'Assemblée générale a proclamé le 17 octobre de chaque année Journée mondiale pour l'élimination de la pauvreté, consacrant ainsi de manière solennelle le lien établi entre l'extrême pauvreté et l'ensemble des droits de l'homme.

8. Le choix du 17 octobre n'est pas le fruit du hasard. En effet, le 17 octobre 1987, une dalle à l'honneur des victimes de la misère a été scellée sur le Parvis des libertés et des droits de l'homme, à Paris, à l'initiative du père Joseph Wresinski 1/, en présence de délégués de familles très pauvres, d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de nombreuses personnalités du monde entier. A cette occasion, un message de soutien du Secrétaire général des Nations Unies avait été lu par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. A l'endroit même où fut signée, il y a 45 ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette dalle proclame :

"Le 17 octobre 1987, des défenseurs des droits de l'homme et du citoyen de tous pays se sont rassemblés sur ce parvis. Ils ont rendu hommage aux victimes de la faim, de l'ignorance et de la violence. Ils ont affirmé leur conviction que la misère n'est pas fatale. Ils ont proclamé leur solidarité avec ceux qui luttent à travers le monde pour la détruire."

Cette déclaration est suivie d'une phrase du père Joseph Wresinski :

"Là où les hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré."

9. Dans sa résolution 1993/13, la Commission a invité les Etats, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à accorder, à l'occasion de cette Journée, l'attention voulue à la situation des personnes les plus pauvres, qui doivent être au coeur de cette Journée, en tenant compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "refus de la misère" et à informer le Secrétaire général des activités qu'ils mènent à cet égard, et a prié le Secrétaire général de prendre en compte, dans la préparation du programme de la Journée internationale, la question des rapports entre l'extrême pauvreté et la pleine réalisation des droits de l'homme.

B. Directives données par la Commission et la Sous-Commission pour la réalisation de l'étude sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

10. Ces directives résultent des constats suivants effectués par ces instances.

1. La persistance de l'extrême pauvreté dans toutes les parties du monde et le caractère universel de cette question

11. Comme signalé précédemment, la Commission et l'Assemblée générale se sont déclarées, en des termes similaires, profondément préoccupées par le fait que

l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale, culturelle.

12. Le fait que l'extrême pauvreté concerne des pays développés comme des pays en développement, des pays riches comme des pays pauvres, en fait une question à caractère universel. Toutefois, il va sans dire que, même si dans quelques cas des efforts remarquables sont faits pour y remédier, l'extrême pauvreté est nettement plus étendue dans les pays en développement et elle y revêt un caractère plus aigu, requérant des solutions adaptées ainsi que des efforts de coopération internationale pour y mettre fin.

2. L'extrême pauvreté est une violation de la dignité humaine et un déni de la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme

13. Les résolutions successives soulignent que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine.

14. Certaines résolutions signalent également que l'extrême pauvreté affecte gravement les individus, les familles et les groupes vulnérables et les plus désavantagés dans tous les pays, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

3. La nécessité d'une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté, de ses causes et de ses conséquences sur la jouissance des droits de l'homme

15. La Commission s'est dite consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées au développement, en vue de promouvoir les droits de l'homme des plus pauvres.

16. L'UNICEF <sup>2/</sup> a fait également le constat qu'une connaissance plus approfondie de leur situation, de leurs conditions de vie, ainsi que des conditions nécessaires à leur partenariat, permettrait d'atteindre plus facilement les groupes pauvres et défavorisés.

17. Si nous disposons de certaines connaissances d'un point de vue économique, statistique ou autre, nous devons avouer que nous connaissons mal, de l'intérieur, l'extrême pauvreté et ses conséquences sur la jouissance des droits de l'homme.

4. L'apport indispensable des plus pauvres et des personnes engagées à leurs côtés à cette connaissance de l'extrême pauvreté

18. En 1987, en s'adressant à la Commission des droits de l'homme, le père Joseph Wresinski <sup>3/</sup>, en même temps qu'il demandait à la Commission de se pencher sur la question de l'extrême pauvreté, avait exprimé la conviction que les plus pauvres, s'ils étaient écoutés, apporteraient une contribution indispensable à la lutte contre la misère et à l'avancée des droits de l'homme; il rappelait qu'étant le plus souvent privés de ces droits fondamentaux, les plus pauvres en connaissent toute la valeur et tout le sens

pour la dignité de chaque homme. Il disait également sa conviction que les efforts que les plus pauvres font quotidiennement pour lutter contre la misère donnent des indications sur les politiques à mettre en oeuvre avec eux pour vaincre la misère.

19. Reprenant cette idée, l'Assemblée générale dans sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, a souligné que l'extrême pauvreté doit faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres.

20. Puis récemment, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/13, a rappelé qu'il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés.

21. C'est la première fois que la nécessité de la participation des plus pauvres à l'élaboration même de la connaissance de l'extrême pauvreté dans le monde est reconnue dans une instance internationale. Il s'agit là d'une démarche caractéristique de cette approche droits de l'homme dans la mesure où les intéressés eux-mêmes sont ainsi appelés à devenir des partenaires actifs dans la réalisation de leurs droits fondamentaux.

5. La nécessité d'identifier les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme

22. Pour permettre aux plus pauvres d'être partenaires, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de se pencher sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale.

23. Dans cette démarche de connaissance, le Rapporteur spécial entend beaucoup s'appuyer sur l'apport des organisations non gouvernementales qui ont des membres sur le terrain engagés avec des personnes et des familles en extrême pauvreté.

24. Il a été informé que d'ores et déjà plusieurs organisations non gouvernementales, membres du Comité ONG-quart monde auprès des Nations Unies <sup>4</sup>/ ont mis en route cette consultation des plus pauvres par l'intermédiaire de leurs membres sur le terrain et que des réponses leur sont parvenues et lui seront transmises. Il s'agit d'organisations engagées, dans la durée, aux côtés des plus pauvres et à même de fournir un apport décisif dans le domaine de la connaissance et de la participation des personnes et familles en extrême pauvreté. Le Rapporteur spécial dispose en outre du document E/CN.4/Sub.2/1992/50 dans lequel le Mouvement international ATD quart monde fait part de ce que 35 ans d'histoire de la vie associative des familles en extrême pauvreté ont révélé des conditions de leur participation.

### C. Interprétation du mandat du Rapporteur spécial

25. S'agissant d'un phénomène universel que l'on rencontre aussi bien dans des pays développés que dans des pays en développement, dans des proportions différentes et à des degrés divers, et qui a été étudié principalement sous l'angle socio-économique, le Rapporteur spécial entend son mandat comme une approche nouvelle de la question de l'extrême pauvreté sous l'angle de la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

26. Comme il ressort des différentes résolutions pertinentes, la notion qui sous-tend la démarche du Rapporteur spécial est celle de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques.

27. D'autre part, le Rapporteur spécial entend qu'il s'agit moins d'un problème de reconnaissance de tel ou tel droit que de l'exercice réel ou de la jouissance effective par les plus pauvres de l'ensemble des droits de l'homme.

28. S'agissant d'une approche droits de l'homme impliquant, par définition une participation et une consultation des intéressés eux-mêmes qui jusqu'ici n'ont en général pas été considérés comme partenaires, le Rapporteur spécial entend qu'une partie décisive de son mandat consiste à créer une dynamique de consultation et d'échange avec des personnes en situation d'extrême pauvreté.

29. Pour aboutir à cet objectif, en tenant compte de la situation particulière des personnes vivant dans la misère, le Rapporteur spécial compte beaucoup sur l'appui des personnes et des organisations non gouvernementales qui, depuis des années, se trouvent à leurs côtés.

### D. Sources d'information

30. Le Rapporteur spécial compte baser son étude sur :

- i) Les réponses à des questionnaires adressés aux organes et institutions des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales, aux Etats et aux organisations non gouvernementales;
- ii) Toutes les sources dignes de foi, et notamment les ouvrages de personnalités compétentes en la matière;
- iii) Le fruit de la consultation menée sur le terrain par les organisations non gouvernementales, à laquelle il accorde une grande importance;
- iv) Les travaux du séminaire que, dans sa résolution 1993/13, la Commission des droits de l'homme lui a demandé d'organiser, avec pour objectif d'approfondir la réflexion sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme" et de faire des suggestions à cet égard.

31. Pour le Rapporteur spécial, un tel séminaire permettrait de réaliser une large consultation de personnes et organisations diverses sous la forme d'un échange de vues sur la meilleure manière de conduire l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Pour lui, ce séminaire devrait réunir une trentaine de participants et être ouvert au public intéressé. Il devrait réunir principalement :

- i) Des experts et des spécialistes de cette question;
- ii) Des représentants d'organes et institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales qui sont confrontés, dans le cadre de leur mission, à la question de l'extrême pauvreté;
- iii) Des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et des personnes engagées à long terme à leurs côtés.

## II. DEFINITION DE L'EXTRÊME PAUVRETE

32. Pour le Rapporteur spécial, une telle définition devrait au moins :

- i) Faire apparaître la dimension historique de l'extrême pauvreté : ce n'est pas un fait nouveau mais un phénomène que l'on constate à tous les stades de l'histoire de l'humanité;
- ii) Faire apparaître le fait que le phénomène de l'extrême pauvreté concerne aussi bien les pays développés que les pays en développement dans des proportions différentes et à des degrés divers;
- iii) Faire apparaître les liens existant entre la misère et l'exclusion : en effet, si l'exclusion peut parfois entraîner la misère, la misère entraîne toujours l'exclusion;
- iv) Faire apparaître une différence entre la pauvreté et l'extrême pauvreté, appréciable non seulement en fonction de paramètres économiques mais surtout par rapport à l'impact sur la jouissance des droits de l'homme : l'extrême pauvreté est l'expression de la négation non seulement des droits économiques, sociaux et culturels, mais de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- v) Faire apparaître les conséquences néfastes pour les droits de l'homme de la persistance de la situation de précarité dans laquelle se trouvent, au cours des années et parfois des générations, les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. Il s'agit le plus souvent d'un véritable cercle vicieux.

33. A titre illustratif et pour ouvrir une réflexion sur ce problème, le Rapporteur spécial propose de s'appuyer sur la définition donnée par le père Joseph Wresinski 5 :

"La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités 6/ permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins grave et définitive.

Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible."

34. Cette définition offre l'intérêt d'avoir été rédigée en association avec l'ensemble des partenaires sociaux d'un pays et en consultation avec des familles et des personnes très pauvres. Il s'agit donc là d'une définition rédigée dans l'esprit qui préside à la réalisation de la présente étude.

35. D'autre part, cette définition montre à la fois la proximité et la différence qui existe entre des situations de pauvreté (première partie de la définition) et d'extrême pauvreté (deuxième partie de la définition). Les deux situations apparaissent comme étant dues à des phénomènes analogues dont essentiellement le nombre, l'amplitude et la durée varient. Ceci fait apparaître que du point de vue des droits de l'homme la différence n'est pas seulement quantitative mais aussi qualitative. Et elle montre également que la ligne de démarcation entre la pauvreté et l'extrême pauvreté, si elle est bien réelle, peut être mouvante.

36. Elle montre que la notion de persistance de la situation de précarités multiples sur une longue période, parfois sur plusieurs générations, est un élément contribuant à l'aggravation d'une situation de pauvreté en une situation de misère, ce qui conduit à penser que le chemin pour la reconquête des droits et responsabilités sera d'autant plus long et difficile pour les personnes vivant dans cette situation.

37. En mettant en lumière que l'extrême pauvreté est due à un cumul de précarités, cette définition montre que restituer un droit isolément ne peut être suffisant pour permettre aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté de jouir à nouveau de leurs autres droits. Ainsi cette définition nous situe dans le domaine de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

38. Cette définition a aussi l'intérêt de mettre en évidence qu'analyser la pauvreté extrême permettra une meilleure compréhension des éléments constitutifs de la pauvreté en général et de ses causes, avec l'avantage d'aller au fond de la question et de ne laisser personne dans l'oubli.

39. La réflexion conduite au sein de la Sous-Commission aura une valeur de test et le Rapporteur spécial s'efforcera dans ses prochains rapports de la poursuivre, notamment à partir des réponses qu'il aura reçues dans le cadre de sa consultation et des débats de la Sous-Commission.

### III. LE FLEAU DE LA MISERE

40. Dans ce chapitre, il s'agira de mesurer l'ampleur de la misère, de décrire ses caractéristiques globales et d'évaluer la gravité et l'actualité du problème.

41. Ce chapitre visera à connaître le nombre et le pourcentage de personnes qui se trouvent dans cette condition. En outre, les témoignages de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et de ceux qui sont à leurs côtés pourraient apporter la dimension nouvelle de l'expérience vécue. Ce tableau à vocation universelle pourrait mettre en évidence jusqu'à quel point l'extrême pauvreté est un problème qui traverse tous les continents et que le combat contre celle-ci concerne l'humanité tout entière.

### IV. TRAVAUX DES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES SUR L'EXTRÊME PAUVRETE

42. Comme on le sait, ces dernières années la question de la pauvreté et de l'extrême pauvreté a fait partie de manière croissante des préoccupations de la communauté internationale. Cela s'est traduit par la mise en oeuvre de programmes divers de lutte contre la pauvreté, de réflexions sur ses causes et les moyens d'y mettre fin.

43. Le Rapporteur spécial se tiendra informé et fera part à la Sous-Commission de l'état de ces initiatives, notamment à travers des consultations qu'il pense entreprendre auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Il prêtera attention notamment aux travaux développés par les différents organes des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies.

44. Il prendra évidemment en compte les travaux et les initiatives prises par l'Assemblée générale, la Commission et la Sous-Commission ayant directement trait à l'extrême pauvreté ou abordant indirectement cette question comme c'est le cas de l'étude de M. Rajindar Sachar sur le droit à un logement convenable, de celle de Mme Fatma Zohra Ksentini sur les droits de l'homme et l'environnement ou encore de celle de M. Asbjørn Eide sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. Il fera aussi mention des initiatives auxquelles le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies a participé.

45. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial fera état des réponses à la consultation du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, fournies par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, le Conseil mondial de l'alimentation, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou d'autres institutions. Le PNUD, en s'appuyant sur la notion de développement humain a réorienté plusieurs programmes de coopération vers des secteurs dits de priorité humaine, dont la pauvreté et l'extrême pauvreté font partie.

46. Il fera mention aussi des travaux des institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

47. Il se référera également aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui a récemment créé une Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté, et à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) qui se préoccupe depuis déjà un certain temps des problèmes de la pauvreté et qui, en novembre 1992, a tenu à Santiago sa troisième Conférence sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes.

48. Finalement, le Rapporteur spécial prêtera une attention toute spéciale aux travaux des organisations intergouvernementales régionales, tels qu'ils se développent au sein du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'unité africaine, etc. .

49. C'est dans ce chapitre que le Rapporteur spécial compte aussi faire état de réponses qu'il aura reçues sur les activités entreprises par les Etats ainsi que par les organisations non gouvernementales.

#### V. UNE APPROCHE DROITS DE L'HOMME DE L'EXTREME PAUVRETE

50. Il existe plusieurs études de l'extrême pauvreté essentiellement sous l'angle économique, statistique, sociopolitique ou autre. L'étude actuelle aura comme spécificité d'être une approche droits de l'homme.

51. Pour ce faire, le Rapporteur spécial compte :

- i) s'appuyer sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et même sur les travaux préparatoires et la pensée qui les ont inspirés. Il mettra en évidence le fait que dans la pensée humaniste et les idéaux qui sont à l'origine de la création d'instances internationales ainsi que de l'élaboration d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme apparaissait déjà une volonté explicite de lutter contre la misère. On retrouve l'expression de cette volonté dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les travaux préparatoires des rédacteurs, notamment les écrits de René Cassin, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, dans la Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la Constitution de l'OIT;
- ii) mettre en oeuvre une méthode de consultation permettant de recueillir l'expérience et la pensée des plus pauvres eux-mêmes, ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;
- iii) examiner l'impact de l'extrême pauvreté sur la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme.

52. Cette démarche devrait permettre de faire progresser la connaissance de l'extrême pauvreté en tant que déni de l'ensemble des droits de l'homme et ainsi mettre en évidence le caractère irréfutable de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

53. D'autre part, la connaissance qui nous viendra d'une méthode, fondée sur la participation des plus pauvres apportera certainement un éclairage nouveau dans le domaine de la réalisation des droits de l'homme pour tous et de son évaluation.

54. Elle permettra d'approfondir la réflexion sur l'importance du respect de la dignité humaine, en tant que critère de la réalisation des droits de l'homme. Elle prouvera aussi à quel point est bien fondé le premier paragraphe du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

#### VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

55. Vu cet exposé, le Rapporteur spécial propose le plan de travail suivant pour le rapport intérimaire :

##### INTRODUCTION

- A. Antécédents
- B. Directives données par la Commission et la Sous-Commission pour la réalisation de l'étude sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
- C. Interprétation du mandat du Rapporteur spécial
- D. Sources d'information

CHAPITRE I. DEFINITION DE L'EXTREME PAUVRETE

CHAPITRE II. LE FLEAU DE LA MISERE

CHAPITRE III. TRAVAUX DES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES SUR L'EXTREME PAUVRETE

CHAPITRE IV. UNE APPROCHE DROITS DE L'HOMME DE L'EXTREME PAUVRETE

CHAPITRE V. CONCLUSIONS

CHAPITRE VI. RECOMMANDATIONS

Notes

1/ Le père Joseph Wresinski est le fondateur du Mouvement international ATD (Aide à toute détresse) quart monde. Né lui-même dans une famille pauvre, il a fondé le Mouvement dans les années 50, avec les familles qui vivaient dans un camp de sans-logis près de Paris.

2/ Voir à ce sujet les décisions 1989/8 et 1991/6 du Conseil d'administration de l'UNICEF, intitulées "Atteindre les plus pauvres".

3/ Voir les interventions du père J. Wresinski à la Commission dans les documents E/CN.4/1987/SR.29, par. 62 à 72 et E/CN.4/1987/NGO/2.

4/ Ce Comité, créé en 1978, regroupe une soixantaine d'organisations non gouvernementales, d'horizons très divers, soucieuses de faire entendre la voix des plus pauvres aux Nations Unies. A travers leurs déclarations communes, elles ont constamment soutenu la nécessité d'approfondir la connaissance de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme avec la participation des plus pauvres (voir notamment les documents E/CN.4/1992/NGO/33 et E/CN.4/1993/NGO/30).

5/ Définition proposée par le père Joseph Wresinski en tant que rapporteur du Rapport du Conseil économique et social français intitulé "Grande pauvreté et précarité économique et sociale" (dans Journal officiel - Avis et Rapport du CES, p. 25); cette définition a été évoquée dans le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de M. Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/19) et reprise notamment, dans la déclaration commune du Comité ONG-quart monde auprès des Nations Unies (E/CN.4/1991/NGO/37).

6/ Dans cette définition le mot "sécurités" recouvre toute une série de droits tels que le droit au revenu, au logement, à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la formation, ainsi que les moyens d'expression, de participation et de recours tant juridiques et administratifs que ceux basés sur les relations familiales ou sociales pour faire face à l'absence de ces sécurités.

-----